



**Décision de délégation de signature
2017-278**

DIRECTION GENERALE

La Directrice Générale du CHU de Rennes

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 nommant Madame Véronique ANATOLE-TOUZET en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes et des Centres Hospitalier de Montfort-Sur-Meu et Saint-Méen-Le-Grand (Ille et Vilaine) à compter du 1^{er} juin 2016 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6132-2, L 6132-3, L 6141-1, L 6143-7, R 6132-16, R 6143-38, R 6152-11, R 6152-209 et D 6143-33 à D 6143-36 ;
- Vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Territoire Haute Bretagne en date du 30 juin 2016 ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CHI Redon-Carentoir, établissement d'origine, pour Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CHI Redon-Carentoir, établissement d'origine, pour Monsieur Thierry BIRON, ingénieur hospitalier contractuel ;
- Vu la convention de mise à disposition conclue entre le CHU de Rennes, établissement d'accueil et le CHI Redon-Carentoir, établissement d'origine, pour Madame Claire RIGAUD, directrice d'hôpital contractuelle ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

DECIDE

Article 1 Dispositions relatives aux procédures de marchés publics

Délégation de signature est donnée à Madame Carine BIOUS, ingénieur hospitalier au CHI Redon-Carentoir, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, uniquement pour les besoins propres de l'établissement partie, tous les actes suivants :

- Les envois à la publication des marchés publics,
- Les lettres de remise en concurrence dans le cadre d'un accord-cadre à marchés subséquents,
- Les lettres de notification de rejet des soumissionnaires non retenus et d'information aux soumissionnaires retenus,
- Les lettres de notification des marchés publics,
- Tous les actes d'administration et de gestion des procédures de consultation concourant à la préparation des choix des attributaires des marchés publics,
- Les marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant que grossistes (achat pour revente) d'un montant inférieur à 200.000,00 € HT,
- Les conventions de mise à disposition de marchés publics passés par les centrales d'achat public agissant en tant qu'intermédiaires d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés subséquents issus d'un accord-cadre passé par les centrales d'achat public emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et d'un montant inférieur à 50.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'investissement, hors opérations de travaux,
- Les marchés publics de travaux emportant dépense et recette d'un montant inférieur à 300.000 € HT,
- Les marchés publics emportant dépense et recette, sans limite de montant, en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 30.I.1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie sans incidence financière et les avenants aux marchés publics signés par l'établissement partie avec une incidence financière inférieure à 25.000,00 € HT pour les marchés publics relevant de l'exploitation et avec une incidence financière inférieure à 50.000,00€ HT pour les marchés publics relevant de l'investissement y compris pour les travaux,
- Les bons de commande, sans limite de montant, se rapportant :
 - à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature,
 - ou à des marchés publics signés par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature pour lesquels l'établissement partie est membre d'un groupement de commandes,
 - ou à une convention de mise à disposition d'un marché public passé par une centrale d'achat public, signée par la Directrice Générale ou tout autre directeur ayant une délégation de signature.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine BIOUS, ingénieur hospitalier, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry BIRON, ingénieur hospitalier contractuel, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry BIRON, ingénieur hospitalier contractuel, délégation de signature est donnée à Madame Claire RIGAUD, directrice d'hôpital contractuelle, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale, les actes énoncés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3 Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des titulaires visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *pour la Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne et par délégation* », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

Article 4 Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte mensuellement des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 5 Les titulaires de cette délégation référeront à Madame Véronique ANATOLE-TOUZET, Directrice Générale du CHU de Rennes, établissement support du GHT, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 6 La présente décision sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code de la santé publique.

Article 7 La présente décision peut faire d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

le 21/01/2018

La Directrice Générale

